

Arrêt

n° 342 319 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2025, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son fils, mineur belge, en Belgique.

1.2. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 10/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [R. K.] né le [XX]/03/1999, de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son fils, [R. Z.] née le [XX]/06/2024 de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi précité prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Considérant que le requérant n'exerce pas le droit de garde de son fils. En effet, il réside en Tunisie alors que l'enfant est domicilié à Spa.

Il n'est pas non plus établi que le requérant s'occupe effectivement de l'enfant :

La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.

Il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).

Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas de preuve qu'il existerait une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire belge.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte, de l'article 20 du TFUE, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 374 du Code Civil (ancien), du devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant fait valoir que « la décision de refus considère que le requérant n'exerce pas le droit de garde sur son fils au motif qu'il réside en Tunisie.

L'article 40ter, §2, dans sa version actuelle, a été inséré par l'article 11 de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial.

Il ressort des travaux préparatoires que l'ajout de la condition d'exercer l'autorité parentale, y compris le droit de garde, vise à éviter les abus et à s'ajuster sur la jurisprudence européenne : [...] (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 52-53).

Le droit de garde faisant partie intégrante de l'autorité parentale, il en ressort que c'est l'examen de l'exercice de l'autorité parentale qui doit être vérifié par l'autorité.

A nouveau, les travaux préparatoires indiquent : [...] (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 8) ; [...] (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 12) ; [...] (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 37-41).

En l'espèce, le fils du requérant, [Z. R.], réside régulièrement en Belgique, de sorte que c'est le droit belge relatif à l'autorité qui s'applique, en vertu des articles 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et 16 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. Référence à l'article 35 se retrouve également dans les travaux parlementaires (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 52).

En vertu de l'article 374 du Code Civil : [...]

Il en ressort que l'exercice de l'autorité parentale est par principe conjoint, sauf si le tribunal de la famille compétent confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

En l'espèce, il n'existe aucune décision du tribunal de la famille qui déciderait d'accorder l'autorité parentale exclusive à la mère, de sorte que le requérant exerce bien l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur son fils. L'acte de naissance le reconnaît comme son fils. L'organisation de l'hébergement de l'enfant, les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et son orientation religieuse ou philosophique sont bien prise conjointement tant par la mère que par Monsieur [R.]. Le fait que le requérant réside en Tunisie ne signifie pas qu'il n'exerce pas le droit de garde sur son fils, l'absence de résidence commune n'entraînant aucune perte du droit de garde.

Il ressort d'ailleurs également des travaux parlementaires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial : [...] (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 10)

La motivation de la décision est donc erronée en faits et en droit, le requérant exerçant bien l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur son enfant [Z. R.], et viole l'article 40ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant fait valoir que « la décision de refus considère que le requérant ne prouve pas qu'il « s'occupe effectivement de l'enfant ».

Cette disposition, applicable aux membres de la famille d'un belge n'ayant pas exercé son droit de libre circulation, est identique à la disposition relative aux membres de la famille d'un belge ayant exercé son droit de libre circulation, qui, elle, transpose les directives européennes.

Selon les travaux parlementaires : [...] (La Chambre, Document parlementaire, DOC 55 3596/001, p. 52).

En effet, la CJUE a pu indiquer que même si, en l'absence d'un élément transfrontalier, toutes les dispositions européennes ne sont pas applicables, l'article 20 TFUE (sur la citoyenneté primaire de l'Union) implique qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union (CJUE, affaire Gerardo Ruiz Zambrano, arrêt du 8 mars 2011, C-34/09).

Sur la condition de s'occuper « effectivement de l'enfant », on peut ainsi lire : « il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge (...) s'occupe effectivement de lui. Cette exigence implique qu'un parent d'un pays tiers ne peut invoquer un droit de séjour dérivé lorsque, par exemple, l'autre parent s'occupe exclusivement du Belge mineur » (pp. 52-53).

En effet, dans le cas où l'autre parent s'occuperait exclusivement de l'enfant, le mineur belge ne serait pas contraint à quitter le territoire de l'Union en l'absence d'octroi d'un droit de séjour dérivé au parent qui, dès lors, ne s'en occuperait pas du tout.

Le critère déterminant est donc celui de savoir si, en l'absence d'octroi d'un titre de séjour dérivé au parent ressortissant de pays tiers, le mineur belge se trouverait contraint à quitter le territoire de l'Union Européenne. Selon la CJUE : [...] (CJUE, H.C. Chavez-Vilchez e.a., arrêt du 10 mai 2017, C-133/15).

C'est à la lumière de cette jurisprudence que doit être comprise la notion de s'occuper « effectivement » de l'enfant, sans oublier que dans les deux arrêts en question, le parent « ressortissant de pays tiers » se trouvait déjà sur le territoire de l'Union et était dès lors en mesure de s'occuper « physiquement » de l'enfant.

En l'espèce, le requérant ne fût jamais informé par l'Office des Étrangers du fait qu'il devait prouver qu'il s'occupait « effectivement » de son enfant, et ce qui était entendu par cette notion.

Votre Conseil a déjà pu indiquer, concernant la condition de s'occuper « effectivement » de l'enfant pour le parent ressortissant de pays tiers qui réside à l'étranger : [...] (CCE, arrêt n° 322 678 du 28 février 2025).

Ainsi, le seul motif avancé par la décision, à savoir que le requérant réside en Tunisie alors que son enfant réside en Belgique, ne pouvait être retenu. Un tel motif aboutirait à rendre inefficace l'article 40ter, §2, 3°, puisque le parent ressortissant de pays tiers ne réside pas, par définition, en Belgique au moment de l'introduction de la demande.

En l'espèce, il n'est pas utilement contesté que le requérant est titulaire de l'autorité parentale sur son enfant, y compris le droit de garde. Le mineur belge en question, [Z.], est né le [...] juin 2024, encore particulièrement jeune, à peine âgé d'un an, de sorte que son bon développement dépend également de la possibilité d'entretenir des relations avec son papa. Compte tenu de son âge, il ne lui serait pas possible de développer des relations avec son papa par téléphone ou vidéos. Compte tenu de son âge, il existe un risque pour son équilibre en cas de séparation longue avec son papa. Compte tenu de ces éléments, le seul motif retenu par la décision attaquée que le requérant ne réside pas avec son enfant n'était pas pertinent pour considérer qu'il ne s'en occupait pas « effectivement ».

Enfin, on rappellera que selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Selon la Cour, « les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion » (Cour EDH, Mugenzi, 10 juillet 2014, §44). Dans l'affaire Tuquabo-tekke c. Pays-Bas, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, 1er décembre 2005, 60665/00).

Violation des articles 8 CEDH, de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte, de l'article 20 du TFUE, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 25 avril 2007 et avait été remplacé une première fois par la loi du 8 juillet 2011, puis modifié par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014, a été remplacé une deuxième fois par la loi du 4 mai 2016, et une troisième fois par la loi du 10 mars 2024.

Dans sa dernière version, l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, est libellé comme suit :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :

[...]

3^o les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable ».

L'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que *« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3^o, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.*

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de visa du requérant et a examiné la condition visée à l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en constatant que le requérant *« n'exerce pas le droit de garde de son fils »*, qu'il *« réside en Tunisie alors que l'enfant est domicilié à Spa »*, qu'il *« n'est pas non plus établi que le requérant s'occupe effectivement de l'enfant »* et qu' *« en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas de preuve qu'il existerait une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire belge »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. S'agissant de la condition de *« s'occuper effectivement »* exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette notion doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union européenne ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39), et que la charge de la preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce le requérant. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p.57). Le Conseil rappelle également qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière

de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences (cf. CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78).

A cet égard, le requérant, qui reste en défaut de contester utilement la motivation de la partie défenderesse, se limite à relever qu'il « *ne fût jamais informé par l'Office des Étrangers du fait qu'il devait prouver qu'il s'occupait « effectivement » de son enfant, et ce qui était entendu par cette notion* ».

Or, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024, soit bien avant l'introduction de la demande du visa du requérant le 10 février 2025, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant, qui a choisi d'introduire une demande de visa de regroupement familial selon la procédure prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il lui revenait d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et de démontrer la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union européenne ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre.

Au demeurant, le Conseil constate que le requérant se limite, dans sa requête, à relever qu'il est « *titulaire de l'autorité parentale sur son enfant* » et que « *le seul motif retenu par la décision attaquée que le requérant ne réside pas avec son enfant n'était pas pertinent pour considérer qu'il ne s'en occupait pas « effectivement »* », mais reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à prouver qu'il s'occupe effectivement de son enfant.

Par ailleurs, quant au grief selon lequel « *le seul motif avancé par la décision, à savoir que le requérant réside en Tunisie alors que son enfant réside en Belgique, ne pouvait être retenu* » (le Conseil souligne), le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que l'acte attaqué est motivé, certes, par le constat selon lequel il réside en Tunisie, mais également par le constat qu'il n'est pas établi qu'il s'occupe effectivement de l'enfant et qu'il n'existe pas de relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire belge.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant, la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD